

*Date de dépôt: 14 mai 2003*

*Messagerie*

## **Rapport**

**de la Commission de valorisation des actifs de la Banque cantonale de Genève chargée d'étudier le projet de loi du Conseil d'Etat autorisant la Fondation de valorisation des actifs de la Banque cantonale de Genève à aliéner la parcelle 2809, feuille 27, section Petit-Saconnex, de la commune de Genève, pour 5 200 000 F**

### **Rapport de Mme Michèle Künzler**

Mesdames et  
Messieurs les députés,

Le projet de loi 8846, du Conseil d'Etat figure à l'ordre du jour de la session d'octobre 2002 de notre Conseil.

Conformément à la procédure prévue par notre règlement, ce projet a été examiné par la commission de contrôle, instituée par la loi 8194 du 19 mai 2000, lors de ses séances du 21 août et du 4 septembre 2002, sous la présidence de Mme Ruegsegger, puis de M. Souhail Mouhanna. La commission a voté le projet de loi le 7 mai 2003. Le procès-verbal était tenu par M. Jean-Luc Constant, que nous remercions.

Lors de ses séances, la commission a entendu les représentants de la Fondation, MM. Maunoir, Marconi, Büchli. La présentation de cet objet donne les indications suivantes: Il s'agit d'un immeuble situé à la rue de la Canonnière. Il a été construit en 1953 et rénové en 2000. Il est composé d'une majorité de petits appartements loués à 3900F la pièce par an. Au prix de vente proposé, il offre un rendement brut de 7,3 % et net de 5,7 %.

Cette vente occasionnera **une perte de 2'760'000 F.**

Au bénéfice de ces explications, Mesdames et Messieurs les député-e-s, la commission unanime, vous prie d'accepter le projet de loi, tel qu'amendé par la commission.

## **Projet de loi**

**(8846)**

**autorisant la Fondation de valorisation des actifs de la Banque cantonale de Genève à aliéner la parcelle 2809, feuille 27, section Petit-Saconnex, de la commune de Genève, pour 5 100 000 F**

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

### **Art. 1 Autorisation d'aliénation**

La Fondation de valorisation des actifs de la Banque cantonale de Genève (ci-après la Fondation) est autorisée à aliéner au prix de 5 100 000 F l'immeuble suivant :

parcelle 2809, feuille 27, section Petit-Saconnex, de la commune de Genève.

### **Art. 2 Utilisation du produit de la vente**

Le produit de la vente mentionné à l'article 1 sert à désendetter la Fondation.

### **Art. 3 Entrée en vigueur**

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la Feuille d'avis officielle.